



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

*Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;*

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 09 novembre 2015 « date d'accusé de réception de la demande » par Madame Catherine OCLIN est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont elle est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément numéro « 39292369400013R » est délivré à l'établissement « LE HARAS DE LA FORGE » sis à « la Forge » sur la commune de SAINT VICTOR DE BUTHON (28240) appartenant à Madame Catherine OCLIN.

Article 2

La durée de validité de ce présent agrément est de 5 ans, à compter de la réception de sa notification par lettre recommandée avec accusé réception. Il est renouvelable sur demande du responsable de la structure dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 4

Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 5

L'exploitante de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 6

L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Madame Catherine OCLIN et qui sera publié électroniquement sur le site de la préfecture d'Eure-et-Loir et le site internet du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Fait à CHARTRES, le 5 février 2018

La Préfète,
par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Daniel HIRSCHY